

## TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaires BRISSON, DEMETER, VAN DE VLOET, et VERDELMAN

#### Jugement No 303

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Institut international des brevets (IIB), formées par le sieur Brisson, Michel Ghislain Roger, le 3 mai 1976, par la demoiselle Demeter, Marie-Paule, le 3 mai 1976, par la dame Van de Vloet, Micheline Berthe, le 4 mai 1976, et par la dame Verdelman, Hetty Elisabeth, le 4 mai 1976, la réponse unique de l'Institut à ces quatre requêtes, en date du 24 juin 1976, les répliques des requérants, datées respectivement des 24 juillet, 13 juillet, 30 août et 14 juillet 1976, les communications des 22 juillet et 12 août 1976 de l'Institut indiquant qu'il renonçait à formuler des observations en duplique concernant les répliques, d'une part, de la demoiselle Demeter et de la dame Verdelman, d'autre part, du sieur Brisson, et la duplique de l'Institut en date du 29 septembre 1976, présentée en réponse à la réplique de la dame Van de Vloet;

Considérant que les quatre requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les dispositions du Statut du personnel de l'IIB, en particulier les articles 5, 10, 21, 25 à 30, 89 et 90, et les "principes généraux à appliquer en matière de promotion" adoptés par le Conseil d'administration de l'IIB en octobre 1975;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Les requérants, fonctionnaires de grade C3 recrutés après l'entrée en vigueur le 1er janvier 1972 du nouveau statut du personnel, avaient tous, en 1975, l'ancienneté minimum de deux ans dans le grade C3 leur donnant vocation à la promotion au grade C2; le 5 février 1976, la liste des fonctionnaires promus en 1975 a été affichée dans les locaux de l'Institut; les requérants, ayant constaté que leur nom ne figurait pas sur cette liste, ont adressé une lettre de réclamation au Directeur général; cette lettre s'étant heurtée au silence de l'Administration, les intéressés se sont pourvus devant le Tribunal de céans au début du mois de mai 1976. Le 26 mai 1976, c'est-à-dire postérieurement au dépôt des requêtes, le Directeur général a adressé à chacun des requérants une lettre contenant une note au personnel portant elle-même communication des avis des commissions des carrières.

B. Les requérants estiment en particulier qu'ils avaient un "droit" à bénéficier d'une promotion, que la décision prise de ne pas les promouvoir était entachée d'irrégularité, que cette décision n'a pas tenu compte de la "carrière normale type" telle que résultant d'une déclaration du Conseil d'administration de l'IIB du 21 décembre 1971 concomitante à la décision de mise en vigueur du nouveau statut du personnel, que les "principes généraux à appliquer en matière de promotion" n'ont pas été respectés et que l'article 5 du Statut du personnel prévoyant des conditions identiques de déroulement de carrière a été violé. L'un des requérants, le sieur Brisson, invoque en outre le fait que le chef du Service du personnel, membre de la Commission des carrières, aurait dû se récuser, étant intervenu en 1973 dans l'établissement de son rapport de notation pour abaisser la note chiffrée.

C. Trois des requérants (Brisson, Demeter, Verdelman) demandent qu'il soit ordonné à l'IIB de produire l'avis de la Commission des carrières en ce qui concerne les promotions de C3 en C2 en 1975; on a vu que, depuis le dépôt des requêtes, cet avis avait, le 26 mai 1976, été communiqué aux intéressés (voir sous A ci-dessus). Tous les requérants demandent l'annulation de la décision implicite négative du 5 février 1976. Tous les requérants demandent qu'une nouvelle décision intervienne après nouvel avis de la Commission des carrières; la demoiselle Demeter, et les dames Van de Vloet et Verdelman précisent que leur promotion doit être ordonnée avec effet aux 1er mai, 16 mars et 1er janvier 1975 respectivement. Trois des requérants (Demeter, Van de Vloet, Verdelman) demandent que soit ordonné le remboursement de leurs frais judiciaires ainsi que le versement d'un intérêt moratoire de 8 pour cent l'an à partir de la date à laquelle leur promotion aurait dû intervenir. Le sieur Brisson demande par ailleurs au Tribunal de constater que la Commission des carrières chargée en 1975 d'établir un avis sur les mérites des fonctionnaires de sa catégorie en vue d'une éventuelle promotion était irrégulièrement

constituée.

D. Dans ses observations, l'Institut met tout d'abord l'accent sur le fait que, selon les dispositions du Statut du personnel, la promotion résulte d'un choix et relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général; en l'occurrence, précise l'Institut, la décision de ne pas faire figurer les requérants sur le tableau d'avancement pour l'année 1975 a été proposée par la Commission des carrières après examen des dossiers individuels de l'ensemble des candidats à la promotion, le Directeur général ayant par la suite fait sien l'avis de la Commission dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. Se référant ensuite au reproche proféré par les requérants selon lequel la décision attaquée n'aurait pas tenu compte de la "carrière normale type", l'organisation défenderesse fait remarquer que la déclaration du Conseil d'administration de décembre 1971 contenant le tableau des carrières normales types s'applique aux agents en fonctions avant la mise en vigueur du nouveau statut du personnel en janvier 1972 mais exclut du bénéfice de ladite déclaration les fonctionnaires recrutés à partir de l'introduction du nouveau statut, ce qui est le cas des requérants; l'Institut ajoute que, d'ailleurs, le tableau invoqué n'a pas la valeur d'un règlement et ne constitue qu'un simple guide, d'où il s'ensuit qu'il ne saurait créer aucun droit à promotion, même en faveur des fonctionnaires qu'il concerne. L'Institut déclare par ailleurs que c'est en vain que les requérants invoquent les "principes généraux à appliquer en matière de promotion", ces principes ne concernant que les promotions de A7 en A6 et de A6 en A5. Faisant allusion à l'allégation des requérants comme quoi ils auraient été victimes d'une discrimination par rapport à leurs collègues de même grade ayant bénéficié d'une promotion les années précédentes, discrimination s'inscrivant à leurs yeux en violation de l'article 5 du Statut du personnel, l'Institut relève que l'expression "conditions identiques de déroulement de carrière" contenue dans cet article signifie que les fonctionnaires de même catégorie doivent être soumis aux mêmes règles statutaires en matière de promotion; l'article 5, toutefois, ne saurait être interprété dans le sens d'une application automatique d'année en année de critères ayant pu être retenus dans le passé et se définissant en termes d'ancienneté et de notes, la promotion étant au contraire fondée sur les notions de choix et d'examen comparatif des mérites des fonctionnaires, le Directeur général n'étant nullement lié par les critères appliqués les années précédentes; du reste, ajoute l'Institut, une comparaison des mérites des requérants avec ceux des fonctionnaires de même grade promus les années précédentes ne permettrait pas de conclure à l'existence dans les faits d'une discrimination au détriment des requérants. Se tournant enfin vers le point soulevé par le sieur Brisson, selon lequel le chef du Service du personnel aurait dû renoncer à faire partie de la Commission des carrières du fait qu'il serait intervenu en 1973 dans l'établissement du rapport de notation de l'intéressé; l'Institut soutient qu'un tel fait n'est pas de nature à faire douter de l'impartialité du fonctionnaire visé et qu'il est d'ailleurs tout à fait courant et normal que les chefs de service ou le chef du Service du personnel siègent dans des commissions appelées à faire des propositions au sujet de la promotion de fonctionnaires qui ont été notés par eux; il estime donc que le grief du sieur Brisson n'est pas fondé et que la procédure de promotion s'est déroulée régulièrement.

E. L'Institut demande à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter toutes les conclusions des requérants comme étant en tous points non fondées.

CONSIDERE :

Sur le pouvoir d'appréciation du Tribunal :

1. Le refus de promouvoir les requérants, en 1975, du grade C3 au grade C2 relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Dès lors, il ne peut être censuré par le Tribunal que s'il émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entaché de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexactes.

Sur les prétendus vices de procédure :

2. Les requérants se sont plaints de n'avoir pas eu connaissance des critères et des avis formulés par la commission des carrières compétente au sujet des promotions en 1975. Les documents réclamés ayant été adressés au personnel le 26 mai 1976, le grief soulevé est devenu sans objet. S'il est vrai que la communication requise est postérieure à l'introduction des requêtes, elle a eu lieu cependant avant le dépôt des répliques. C'est dire que les requérants ont eu la faculté d'en tirer argument en procédure et que leur droit d'être entendu n'a pas été violé.

3. Le requérant Brisson fait valoir que la commission appelée à préavis sur la promotion des agents de sa catégorie comprenait le chef du Service du personnel, soit le fonctionnaire qui avait procédé à sa notation et qu'en conséquence elle était composée irrégulièrement. Or, la présence du chef du Service du personnel dans une telle

commission n'a rien que de normal. D'ailleurs, ce fonctionnaire devait faire preuve d'impartialité en tant qu'il était chargé d'apprécier les qualités du requérant aussi bien que comme membre de la Commission des carrières. Il n'y avait donc pas d'incompatibilité entre ces fonctions. Au demeurant, rien ne laisse supposer que, dans l'une ou l'autre, il ait manifesté quelque prévention à l'égard du requérant.

Sur les prétendues erreurs de droit:

4. C'est à tort que les requérants reprochent au Directeur général de n'avoir pas tenu compte, en ce qui les concerne, de la "carrière normale type". Certes, dans une déclaration du 22 décembre 1971, le Conseil d'administration avait admis que, sans avoir la valeur d'un règlement, le tableau des "carrières normales types" pouvait servir de guide aux commissions des carrières et au Directeur général en cas de promotions. Toutefois, ayant été émise avant l'entrée en vigueur du Statut actuel du personnel, cette déclaration visait les fonctionnaires en service à la fin de 1971. Aussi est-il douteux qu'elle puisse être invoquée à bon droit par les requérants, qui sont entrés à l'Institut après cette date. De toute façon, il s'agit d'un simple guide, non pas d'une règle contraignante.

5. Contrairement à l'opinion des requérants, "les principes généraux à appliquer en matière de promotion", tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil d'administration lors de sa 127<sup>e</sup> session sur proposition de la Commission administrative consultative, n'ont pas en l'espèce une valeur absolue. Il n'est pas nécessaire d'examiner si, comme le prétend l'Institut, le Conseil d'administration s'est prononcé uniquement sur les promotions des fonctionnaires de la catégorie A, à laquelle n'appartiennent pas les requérants. Quoi qu'il en soit, il ne saurait avoir voulu s'écarter de l'article 25 du Statut du personnel, c'est-à-dire de la disposition qui fait dépendre l'avancement des agents non seulement de leur ancienneté, mais aussi de leurs mérites.

6. Peu importe que, sur la base des critères applicables en 1973 et 1974, les requérants eussent été promus en 1975. Il appartient aux commissions des carrières et au Directeur général d'adapter les conditions de promotion aux besoins de l'Institut. Il en résulte que ces conditions peuvent varier d'une année à l'autre et que leur diversité implique des différences de traitement selon les dates de promotion. Dans la mesure où de telles différences se justifient pour des raisons d'administration, elles sont compatibles avec le principe d'égalité énoncé à l'article 5 du Statut du personnel. Or les requérants ne démontrent pas que, dans le cas particulier, le Directeur général ait agi à d'autres fins que dans l'intérêt de l'Institut.

Sur la prétendue inexactitude des conclusions tirées du dossier :

7. En 1975, les requérants étaient au service de l'Institut depuis deux ans au moins. Ils avaient obtenu la note 17 ou 18 pour 1973 et la mention "bien" ou "très bien" pour 1974. Aussi soutiennent-ils qu'ils remplissaient les conditions requises pour passer en 1975 du grade C3 au grade C2. Fût-elle avérée, cette assertion ne signifierait pas qu'en refusant de promouvoir les requérants, le Directeur général ait abusé de son pouvoir d'appréciation.

Des motifs d'ordre financier et le souci de maintenir une certaine hiérarchie entre les agents d'une même catégorie peuvent conduire le Directeur général à limiter le nombre des promotions au-dessous de celui des fonctionnaires qui méritent un avancement. Dans tous les cas, en l'espèce, il ne résulte pas du dossier que le Directeur général en ait tiré des conclusions manifestement inexactes.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juin 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 28 août 2008.